

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
19 AOÛT 2019

REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

O.L

N° 368/19
DU 31/05/2019

ARRET COMMERCIAL CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

**1/ SOCIETE GENERALE
DE CONSTRUCTION ET
DE TRAVAUX PUBLICS
dite GECOTP-CI**

2/ BAMBA ABDOU

KARIM

(Me COULIBALY
TIEMOGO)

CONTRE

LA NSIA BANQUE C.I.

(Me DADIE SANGARET)



GROSSE EXPÉDITION

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 31 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : 1/ LA SOCIETE GENERALE DE

CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS dite
GECOTP-CI SARL : au capital de 1.000.000 francs
CFA, dont le siège social est situé à Abidjan-Cocody les II
Plateaux, 03 BP 682 Abidjan 03 ; agissant aux poursuites et
diligences de son représentant légal, Monsieur BAMBA
ABDOU KARIM, de nationalité ivoirienne, gérant, lequel
demeurant audit siège social ;

2/ BAMBA ABDOU KARIM : Né le 05 février 1995 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, gérant de société, demeurant à Abidjan Yopougon, 03 BP 682 Abidjan 03 ;

APPELANTS;

Comparant et concluant par le canal de Me
COULIBALY TIEMOGO, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

D'UNE PART :

ET : LA NSIA BANQUE : anciennement BIAO-C.I.,
Société Anonyme au capital de 20 milliards des francs CFA, dont
le siège social est à Abidjan Plateau, 8-10 avenue Joseph Anoma,
01 BPB 1274 Abidjan 01, Tél : 20 20 07 20 prise en la personne
de son représentant légal, demeurant ès qualité audit siège ;

Comparant et concluant par le canal de Me DADIER
SANGARET, Avocat à la Cour, son Conseil ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en
quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la
cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu le
jugement contradictoire n° RG 298/2017 du 24 mars 2017, aux
qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 24 avril 2017, LA
SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE
TRAVAUX PUBLICS dite GECOTP-CI SARL a interjeté appel
du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné la NSIA
BANQUE : anciennement BIAO-C.I, à comparaître par devant la
Cour de ce siège à l'audience du vendredi 19 mai 2017 pour
entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 733/2017 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07 décembre 2018 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 24 mai 2019 ;

Au jour fixé, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date 24 avril 2017, la société Générale de Construction et de Travaux Publics dite GECOTP-CI et 01 autre, ont relevé appel du jugement commercial contradictoire n° 298/2017 rendu le 24 mars 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier

ressort ;

Reçoit la société GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS dite GECOTP-CI et monsieur BAMBA ABDOU KARIM en leur opposition ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts formulée par la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ;

Dit la société GECOTP-CI et monsieur BAMBA ABDOU KARIM mal fondés en leur opposition ;

Les en déboute ;

Déclare la NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne solidairement la société GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS dite GECOTP-CI et monsieur BAMBA ABDOU KARIM à lui payer la somme de 57 423 392 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne les demandeurs à l'opposition aux entiers dépens de l'instance. »

Au soutien de leur appel, ils expliquent que par jugement en date du 24 mars 2017, ils ont été déboutés de leur opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 298/2016, les condamnant à payer à la NSIA BANQUE la somme de 57 423 392 francs CFA ;

Qu'ils font grief au Tribunal d'avoir refusé la proposition d'échéancier de paiement sur le fondement de l'article 1244 alinéa 2 du code civil, faite de bonne foi à la société GECOTP-CI pour l'apurement de sa dette, eu égard à sa situation financière. Que c'est en pure méconnaissance des dispositions de l'article

précité, que les premiers juges ont statué ainsi; qu'ils sollicitent par conséquent, l'infirmation du jugement entrepris ;

Qu'en réplique, la NSIA BANQUE plaide l'irrecevabilité de l'appel pour fondement erroné, car les appellants visent les dispositions de l'article 228 du code de procédure civile au lieu de l'article 166 du code précité, mais aussi pour jugement non disponible ;

Que subsidiairement, elle expose qu'elle est liée à la société GECOTP-CI par une convention de prêt conclue le 29 mars 2012 ; que suite au non-respect de ses obligations par l'appelante, elle a sollicité et obtenu du Tribunal de Commerce d'Abidjan, une ordonnance de condamnation de la société GECOTP et de sa caution, BAMBA ABDOU KARIM portant sur la somme de 57 423 392 francs CFA ; que cette ordonnance a été confirmée par jugement d'opposition du 24 mars 2017.

Qu'elle sollicite la confirmation du jugement entrepris car d'une part, la dette n'est pas contestée ni dans son principe, ni dans son montant et d'autre part, le Tribunal en rejetant la proposition de paiement fractionnée sur le fondement de l'article 1244 du code civil, n'a pas violé les dispositions des articles susvisé, puisque cette offre de paiement vaut reconnaissance ;

Que par ailleurs, elle demande reconventionnellement à la Cour, la condamnation de la société GECOTP-CI à lui payer la somme de 2 500 000 francs CFA, à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire, l'appel incident ayant été relevé sans motifs réels et sérieux ;

Qu'en réponse à ces écritures, les appellants font observer que l'intimée ne subit aucun préjudice du fait de cette erreur de

fondement, de sorte que celle-ci ne saurait être sanctionnée par l'irrecevabilité de l'appel ; que par ailleurs, connaissant la situation financière de la société GECOTP-CI, le premier juge aurait dû lui accorder un délai de grâce étant donné sa bonne foi ; que ne l'ayant pas fait, sa décision mérite d'être infirmée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a eu connaissance de la procédure et a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'intimée plaide l'irrecevabilité de l'appel pour fondement erroné et absence de jugement ;

Considérant que le jugement attaqué a été produit et que l'erreur de fondement de l'appel ne cause aucun préjudice à l'intimée, il échet de rejeter cette exception ;

Considérant que l'appel principal a été interjeté selon les exigences légales de forme et de délai, de même que l'appel incident intervenu par voie de conclusions ;

Qu'il sied par conséquent de les recevoir ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'appel principal

Considérant qu'il est constant que la créance de la NSIA BANQUE qui s'élève à la somme de 57 423 392 francs CFA n'est contestée ni dans son principe, ni dans son montant et est donc certaine, liquide et exigible ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1244 du code civile et 39 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le payement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le payement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état... » ;

Que ce texte ne fait aucune obligation au juge d'accorder au débiteur poursuivi un délai de grâce ;

Que dès lors, en statuant comme il a fait, le premier n'a aucunement violé les dispositions des articles susvisés, de sorte que sa décision mérite d'être confirmée ;

Sur l'appel incident

Considérant que la NSIA BANQUE sollicite la condamnation de la société GECOTP-CI à lui payer la somme de 2 500 000 francs CFA, à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire, l'appel incident ayant été relevé sans motifs réels et sérieux ;

Considérant que cette dernière n'a commis aucune faute en exerçant un droit qui lui est reconnu légalement ; Il convient par conséquent de déclarer l'intimée mal fondée en son appel incident et de l'en débouter ;

Sur les dépens

Considérant que les appellants succombent, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la NSIA BANQUE ;

Déclare la société GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS dite GECOTP-CI, monsieur BAMBA ABDOU KARIM recevables en leur appel principal et la NSIA BANQUE en son appel incident ;

Au fond

Déclare tant l'appel principal que l'appel incident mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Laisse les dépens à la charge des appellants ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 0329766



D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....28 SEPT. 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....F.....

N°.....Bord.....55.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

